

AVENANT à la convention fixant les modalités de fonctionnement de la garantie départementale accordée à la SAEML Habitation Moderne pour deux emprunts d'un montant de 3 300 000 € et 2 340 000 €

Entre les soussignés

La SAEML Habitation Moderne,

d'une part,

et

La Collectivité européenne d'Alsace (CeA),

ci-après désigné "le Preneur" ou "la Collectivité européenne d'Alsace", d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Les dispositions de l'article 5§4 de la convention du 23 janvier 2014 relatives à la garantie d'emprunt accordée à la SAEML Habitation Moderne, à hauteur de 100% pour le remboursement de deux emprunts d'un montant de 3 300 000 € et 2 340 000 € contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations et destinés à financer la construction d'un foyer d'accueil médicalisé à Holtzheim sont modifiées comme suit :

« *Article 5§4 – Au titre de la contre-garantie, à inscrire une restriction au droit de disposer au profit de la Collectivité européenne d'Alsace sur les biens cadastrés au Livre Foncier d'Holtzheim section 3 n°512/7 et à rembourser à la Collectivité, en cas de mise en jeu de la garantie, dans un délai maximum de deux ans, les sommes restant dues au titre de la part garantie par la CeA dans le cadre de l'emprunt susvisé (capital, intérêts, frais et accessoires). Dans le cas où toute diligence n'aurait pas été faite pour mener à bien ces démarches, la garantie de la Collectivité deviendra caduque.* »

Article 2 : Les dispositions des articles 1^{er} à 5§3 et 6 sont inchangées et demeurent valables.

A Strasbourg, le

A , le

Le Président de la
Collectivité européenne d'Alsace

Pour Habitation Moderne